

MÉCANISME INTERNE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFICULTÉS

Clauses 8-9.04 e), 8-9.05 f), 8-9.08 c)

Composition

Le comité du mécanisme est formé de la direction générale de la commission scolaire et de la présidence du syndicat des enseignants.

Préalable à la démarche

Avant d'utiliser le mécanisme de règlement, l'enseignante ou l'enseignant a déposé par écrit et discuté de la situation avec sa direction d'école. (annexe 1). La direction a 15 jours ouvrables pour traiter la demande. Si la situation persiste, la démarche suivante s'applique.

1. Les cas soumis doivent être traités avec célérité. La demande d'intervention doit être adressée aux membres du comité (direction générale et présidence du syndicat) à l'aide du formulaire prévu à cet effet (annexe 2). Une copie est acheminée à la direction de l'école concernée.
2. La direction générale et la présidence du syndicat prennent connaissance de la demande d'intervention.
3. Les membres du comité rencontrent les parties impliquées pour effectuer la cueillette d'informations à l'aide de l'instrument d'analyse (annexe 3).
4. Après l'analyse de la cueillette d'informations, les membres du comité décident de la recevabilité de la demande d'intervention et formulent, le cas échéant, des recommandations (annexe 4).
5. Chaque membre du comité effectue le suivi auprès des personnes de son ressort, dans la mesure du possible, dans les 15 jours ouvrables après avoir reçu la demande des services éducatifs.
6. La direction générale transmet les recommandations au comité paritaire.

